



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

<p>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES ***** Bureau des affaires juridiques et du contentieux</p>	<p>ARRÊTÉ n° HC / 458 / DIRAJ / BAJC du 17 AVR. 2015</p> <p>fixant les dispositions relatives au classement des personnes nommées dans les cadres d'emplois de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs à l'issue d'un recrutement externe.</p>
--	--

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 6, 7 et 26;
- VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs;
- VU l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;
- VU l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;
- VU l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;
- VU l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;
- VU la saisine du haut-commissaire de la République en Polynésie française du 18 décembre 2014 ;
- VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française du 17 mars 2015 ;
- SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat;

ARRÊTE

Chapitre I : Dispositions générales relatives au classement des personnes nommées dans les cadres d'emplois de la fonction publique communale à l'issue d'un recrutement externe

Article 1^{er} : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux personnes nommées dans les cadres d'emplois de fonctionnaires régis par l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs à l'issue d'un recrutement externe.

Article 2 : Les personnes nommées dans l'un des cadres d'emplois mentionnés à l'article 1^{er} sont classés à un échelon du premier grade de ce cadre d'emplois, déterminé sur la base des durées maximales fixées par le statut particulier de ce cadre d'emplois pour chaque avancement d'échelon. Le classement est prononcé à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

La situation et les périodes d'activités antérieures prises en compte pour le classement en application des articles 5 à 8 sont appréciées à la date à laquelle intervient le classement.

Les dispositions du présent arrêté ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de classer un agent dans un échelon relevant d'un grade d'avancement.

Article 3 : Aucun avancement d'échelon en période de stage ne peut être prononcé pour un fonctionnaire stagiaire.

Lors de la titularisation, l'ancienneté acquise en qualité de stagiaire dans le cadre d'emplois considéré est prise en compte pour l'avancement, dans la limite de la durée normale de stage.

Article 4 : Une même personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement prévues pour chaque cadre emplois aux articles 5 à 8. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées en application des dispositions de l'article correspondant à la situation qui leur est la plus favorable.

Ces agents peuvent toutefois dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles.

Chapitre II : Conditions de classement des personnes nommées dans les cadres d'emplois de la fonction publique communale à l'issue d'un recrutement externe

Article 5 : Les fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale, des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs sont classés au grade initial du cadre d'emplois auquel ils prétendent à l'échelon comportant un traitement indiciaire brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Ils sont classés au premier échelon du cadre d'emplois considéré si leur traitement indiciaire d'origine est inférieur à celui issu de cet échelon.

Article 6 : Les personnes qui, quel que soit le niveau des fonctions précédemment occupées, justifient de services d'agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire et de services accomplis en qualité de militaire, sont classées, lors de leur nomination, dans le grade

initial du cadre d'emplois auquel ils prétendent à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction égale à trois quart de leur ancienneté, dans la limite d'une reprise maximale de douze (12) années.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si une personne a effectué des services en qualité de militaire lui permettant de bénéficier d'une pension de retraite militaire ; ceux-ci ne sont pas comptabilisés au titre de la reprise d'ancienneté.

Article 7 : La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité en application de l'article L.63 du code du service national, et s'ajoute à l'ancienneté retenue pour le classement en application des articles 5 à 8.

Article 8 : Les personnes qui, quel que soit le niveau des fonctions précédemment occupées, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, sont classés dans le grade initial du cadre d'emplois auquel ils prétendent à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle, dans la limite d'une reprise maximale de dix (10) années.

Article 9 : Les personnes classées en application des articles 6 à 8 à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, peuvent conserver à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré. Le traitement pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent est celui qui a été perçu au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Article 10 : L'arrêté n°87/DIPAC du 22 janvier 2014 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

Copie(s) :

- SAIA 1
- SAIDV 1
- SAISLV 1
- SAIMQ 1
- SAITG 1
- SG 1
- JOPF s/c DIRAJ 1
- DIRAJ/BAJC 1
- DIRAJ/BCL 1
- TPG 1



